

DECISION DCC 09-125 DU 29 OCTOBRE 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 24 mai 2006 sous le numéro 1124/075/ REC, par laquelle Monsieur Hounwanou TROUGNIN, président du collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou, forme devant la Haute Juridiction un recours pour « atteinte à l'article 27 de la Constitution.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le 23 juin 2005, nous avons été entendus par votre Haute Juridiction en référence à l'article 22 de la Constitution ..., suite à notre lettre du 18 janvier 2005 adressée au Ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique dont ampliation vous avait été faite... Nous avons le regret de vous informer que ce problème n'a pas trouvé de solution jusqu'à ce jour et nous souhaitons attirer votre attention sur un autre aspect de cette affaire.

En effet, afin de nous obliger à démolir nos habitations, les autorités de la commune d'Allada et de l'arrondissement de Sékou ont usé de la stratégie de la peur et de l'intimidation.

C'est ainsi que le 2 février 2005, au cours d'une émission organisée sur les antennes de la « Radio Alliance FM », basée à Attogon, le deuxième adjoint au maire d'Allada et un agent de la SBEE ont affirmé avec insistance que personne ne peut vivre sous les câbles électriques de moyenne tension sans prendre des risques pour sa santé car ceux-ci sont en lutte permanente avec la terre.

Le 6 avril 2005 au cours d'une réunion publique, le maire d'Allada a déclaré que si nous persistions à vivre dans ces maisons, nous serions irradiés et les femmes feraient des enfants mongoliens.

Le 21 mai 2005, lors d'une rencontre avec le ministre, ce dernier a encore insisté sur la dangerosité des câbles sous lesquels nous vivons en exigeant notre déguerpissement.» ; qu'il conclut : « ...les autorités et la société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE) ont délibérément pollué notre environnement, violant ainsi l'article 27 de la constitution qui stipule que : "toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement." » ; qu'il demande en conséquence à la Cour que la requête du collectif soit « prise en considération » ;

Considérant qu'en application de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, une association ou un collectif doit rapporter la preuve de sa capacité à ester en justice par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que le collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou n'a pas satisfait à cette exigence ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête du collectif fait état d'une atteinte au droit à un environnement sain ; qu'il y a lieu pour la Cour, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) déclare : « ...Dans le cadre de l'exécution de ses projets d'électrification de diverses localités, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a construit en 2004 un réseau électrique dans la région de Sékou qui longe la route nationale inter-Etats Godomey-Parakou-Malanville.

La construction de ce réseau a été précédée d'une série de séances de travail et de sensibilisation des populations bénéficiaires avec les associations de développement et des autorités communales en vue de l'ouverture des voies.

Le réseau électrique a été implanté à dix-huit (18) mètres de l'axe central de la chaussée conformément aux autorisations communales et

aux dispositions de l'article 6 du Décret N° 2001-092 du 20 février 2001 portant classement des voies d'intérêt économique, touristique ou stratégique qui a fixé la largeur de ladite route à quarante (40) mètres.

Ce décret a déclaré cette route nationale inter-Etats d'utilité publique classée dans le domaine public depuis le 20 février 2001 en ses articles 3, 6 et 9.

Les plaignants ont été amplement et régulièrement informés de l'existence du décret ci-dessus cité avant toutes les opérations.

La SBEE a donc construit son réseau dans les emprises de la voie publique conformément aux stipulations de l'article premier du cahier des charges de distribution de l'énergie électrique.

Il est important d'appeler l'attention de la Haute Cour sur le fait que les réseaux électriques de la SBEE ne sont pas de nature à polluer l'environnement ni à nuire à la santé des populations.

Cependant, les personnes qui s'installent sous un réseau électrique sont exposées aux risques d'éventuelles électrisations ou électrocutions en cas de rupture accidentelle des fils électriques.

Il reste bien entendu que tous ces risques ont été portés à la connaissance des populations bénéficiaires lors des séances de sensibilisation préalables à l'implantation des réseaux.

Après ces séances de sensibilisation, aucune autre personne n'a été mandatée par la SBEE pour prendre part à une quelconque émission radiodiffusée pour exposer aux populations des prétendus risques liés aux installations électriques.

Par correspondance ... du 18 janvier 2005, le collectif des propriétaires de ces maisons avait saisi la Cour Constitutionnelle pour réclamer à la SBEE l'application de l'article 22 de la Constitution...

A cet effet, ... la Cour Constitutionnelle a convoqué la SBEE en audience le 23 juin 2005.

A cette audience, les représentants de l'Institut Géographique National, de la Mairie d'Allada et de la SBEE ont unanimement reconnu que le réseau électrique a été construit dans le respect des textes et autorisations en vigueur.

Il ressort de ce qui précède et du Décret n° 2001-92 du 20 février 2001 que les maisons appartenant aux plaignants sont situées dans les emprises de la voie publique et leurs propriétaires se prévalent à tort d'une prétendue violation du droit de propriété ou de l'environnement pour diriger sans cesse des recours contre la SBEE devant la Haute Juridiction.

En conclusion, il convient de dire que dans cette affaire, aucune entorse n'a été portée ni au droit de propriété ni au droit de l'environnement par la SBEE.» ;

Considérant que de son côté, le Maire de la Commune d'Allada rapporte qu' « aucune trace de ces déclarations n'existe à la mairie » ; que le Directeur de la Radio Alliance FM n'a apporté aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les réseaux électriques de ladite société ne sont pas de nature à polluer l'environnement ni à nuire à la santé des populations ; qu'en conséquence il n'y a pas violation de l'article 27 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er.- La requête du collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de l'article 27 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hounwanou TROUGNIN, Président du collectif des propriétaires des maisons menacées de démolition à Sékou, au Directeur Général de la SBEE, au Maire de la Commune d'Allada et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-